

# TRANSITION ÉCOLOGIQUE Phase 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME, LE RÈGLEMENT SUR  
LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE,  
LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS  
D'AUTORISATION DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST  
POUR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**Consultation écrite du 17 au 31 juillet 2020**

Présentée par Samia Kitous-Kessal , agente de recherche en urbanisme

Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine

# Objectifs généraux

- **Appuyer la politique de transition écologique par la réglementation**

- **La transition écologique, c'est quoi?**

- C'est aller vers de nouvelles façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux et sociaux. C'est transiter vers un nouveau modèle économique et social, sobre en carbone et résilient.

# Règlements visés

## Les modifications réglementaires visent les règlements suivants :

- 1) Règlement d'urbanisme 01-280
- 2) Règlement sur les PIIA RCA07 22019
- 3) Règlement sur les tarifs RCA19 22012
- 4) Règlement sur les certificats d'autorisation RCA11 22007

## Les modifications réglementaires portent sur les aspects suivants :

- 1) Les revêtements de toiture;
- 2) Les exigences relatives au nombre minimal d'unités de stationnement;
- 3) L'aménagement des aires de stationnement - aires de stationnement pour vélo;
- 4) L'installation des panneaux solaires;
- 5) L'agrandissement dans les arrière-cours;
- 6) La tarification écofiscale des stationnements sur rue réservés aux résidents (SRRR).

# Catégories de bénéfices et de co-bénéfices

## Valeurs non matérielles et culturelles

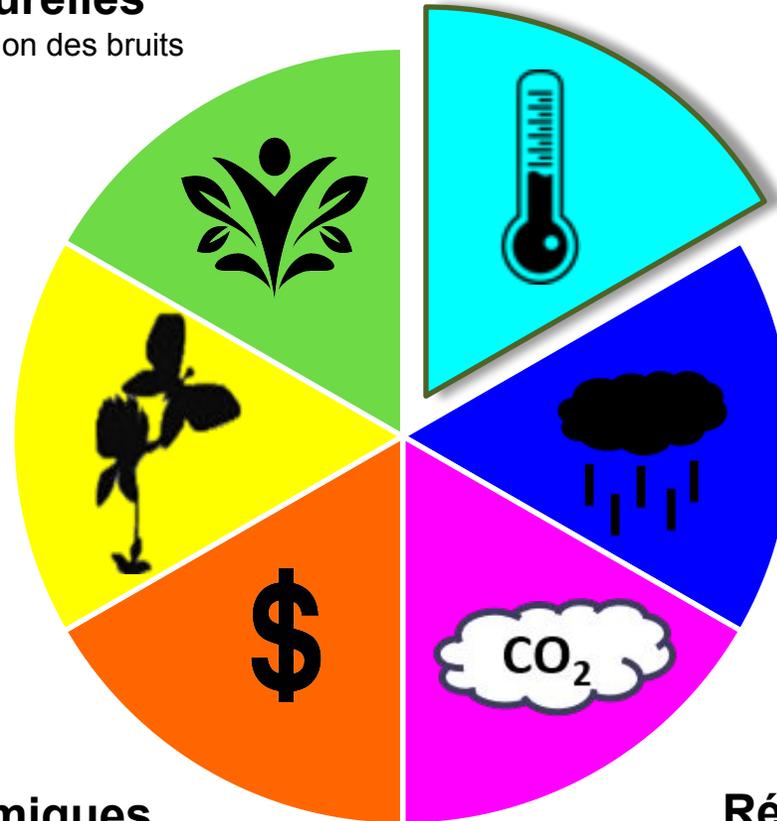
Amélioration générale de la qualité de vie, réduction des bruits et des odeurs, loisirs, contemplation esthétique

## Régulation thermique

Réduction de l'îlot de chaleur urbain, baisse des températures d'air moyennes, création d'îlots de fraîcheur

## Protection de la biodiversité

Habitat pour les plantes, les oiseaux et les pollinisateurs



## Drainage des eaux de pluie

Prévention des problèmes d'inondation, de pollution des cours d'eau et de surcharge des systèmes d'évacuation des eaux usées lors des fortes précipitations

## Valeurs économiques

Réduction des besoins en climatisation et en chauffage, économie d'énergie, attractivité des espaces

## Régulation de la qualité de l'air

Réduction des GES, réduction des polluants (végétation), amélioration de la qualité de l'air – Santé publique



# 1. Règlement d'urbanisme 01-280

# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Définitions

### Arbre

- « **arbre à moyen déploiement** » : arbre ayant une hauteur à maturité variant de 8 à 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 8 mètres de diamètre;
- « **arbre à grand déploiement** » : arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre.

### Panneau solaire

« **panneau solaire** » : un dispositif conçu pour produire et accumuler de l'énergie thermique ou électrique à partir du rayonnement solaire. »

### Toit

- « **Toit plat** » : toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12);
- « **Toit à versant** » : toit dont la pente est égale ou supérieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12). »

# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Définitions

### Toit végétalisé

- « **toit végétalisé** » : partie d'un système de recouvrement de toit qui est conçue pour permettre la croissance de la végétation et qui peut se classer parmi l'une des deux catégories suivantes :
  - « **toit végétalisé de type 1** » : toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur d'au plus 150 mm;
  - « **toit végétalisé de type 2** » : toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur supérieure à 150 mm.

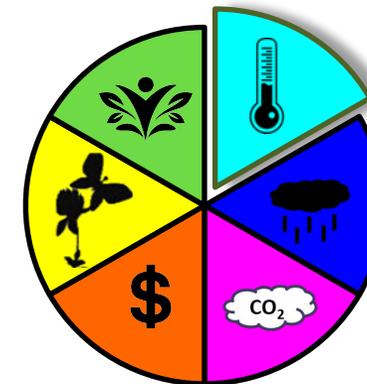
# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Toit végétalisé

L'article 89.1 est modifié par le remplacement du mot « **toit vert** » par le mot « **toit végétalisé** »

### Toit végétalisé obligatoire pour :

« ... toute nouvelle construction d'une superficie de plancher de 2000 m<sup>2</sup> ou plus ...  
... tout agrandissement à une construction déjà existante, lorsque cet agrandissement est d'une superficie de plancher de 2000 m<sup>2</sup> ou plus, ... » \_article 89.2



### Conditions :

1. Pour une construction combustible, le toit végétalisé doit être du type 1 (le substrat de croissance  $\leq$  150 mm);
2. Pour une construction incombustible, le toit végétalisé doit être du type 2 (le substrat de croissance  $>$  150 mm);
3. La superficie minimale requise de toiture végétalisée, excluant la superficie occupée par un équipement mécanique, une serre, un appentis ou une piscine, doit être conforme aux dispositions suivantes :

Superficie de plancher du bâtiment en mètres carrés (m <sup>2</sup> )	Pourcentage minimal de la surface du toit qui doit être aménagée d'un toit végétalisé (%)
2 000 – 4 999	20
5 000 – 9 999	30
10 000 – 14 999	40
15 000 – 19 999	50
20 000 et plus	60

# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

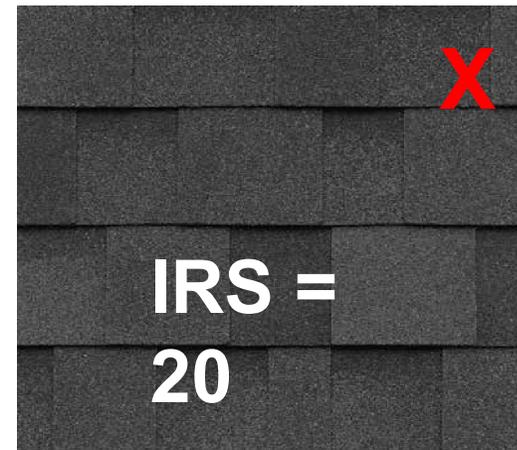
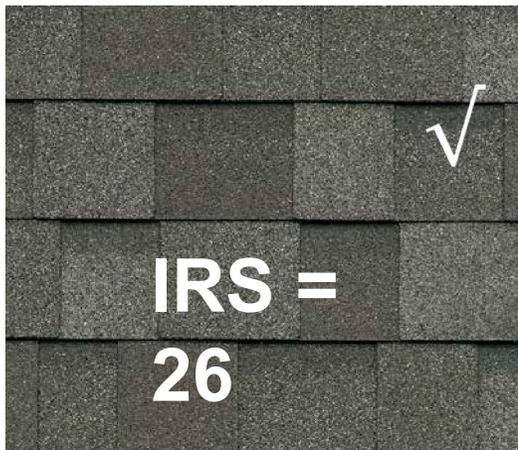
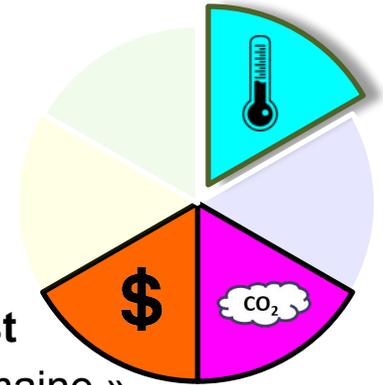
## Toit plat – Toit en pente

### Toit plat : matériaux prohibés

« Les systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre sont prohibés » \_article 89.1.

### Toit en pente : IRS élevé

« Un toit à versants doit être recouvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est **supérieur ou égal à 25**, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine » \_article 89.3.



Bardeaux d'asphalte avec indices de réflectance solaire élevés (IRS  $\geq$  20)

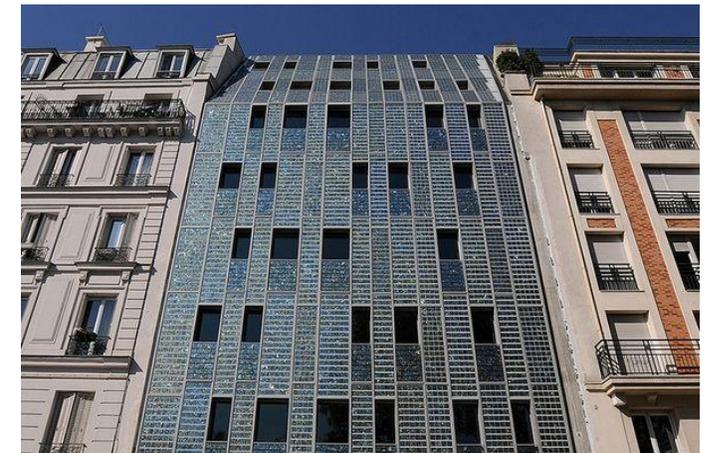
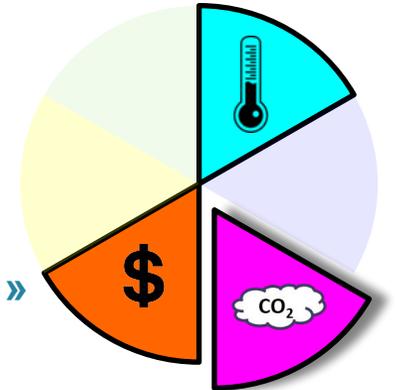
# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Panneau solaire sur les façades

### Autorisé – Assujetti au PIIA

« un panneau solaire est autorisé sur une façade d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- un panneau solaire ne représente pas plus de **40 % de la façade pour un bâtiment exclusivement commercial, industriel ou institutionnel**;
- un panneau solaire ne représente pas plus de **20 % de la façade pour tout autre type de bâtiment** »  
\_article 90.1.2.



# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

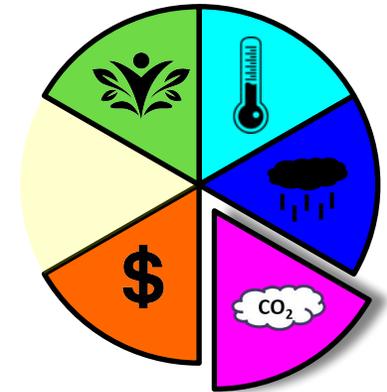
## Stationnement : Nombre minimal d'unités de stationnement et nombre maximal d'unités de stationnement

### Éliminer l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement :

Abrogation des articles : 150, 570, 571, 571.1 , 575, 577.1, 578, 578.1 et 579

### Exiger un nombre maximal d'unités de stationnement :

- **Article 573 remplacé** : « Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé respectivement pour chacun de ces usages » .
- **Articles 154.4 et 574 modifiés** par le remplacement de « nombre minimal » par « nombre maximal »
- **Article 576 modifié** par la suppression dans le tableau de la colonne « nombre minimal d'unités exigé »

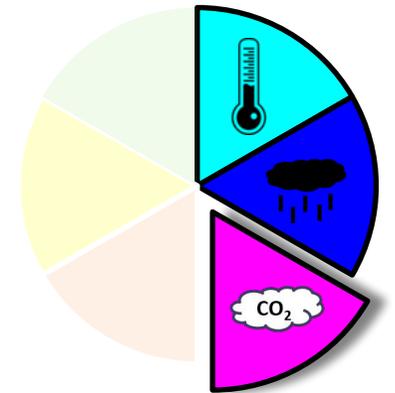


# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement : Dimensions des unités de stationnement

### Réduire la largeur minimale des unités de stationnement :

Une unité de stationnement doit mesurer « **au moins 2,50 m de largeur** »\_article 588.

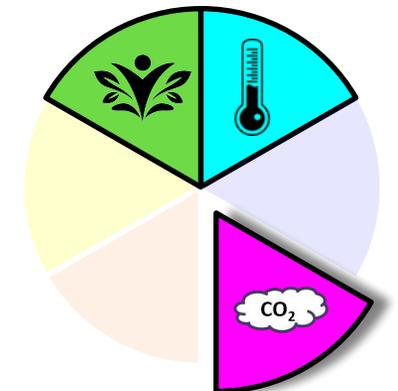


# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement : Borne de recharge électrique

### Obligatoire

« Dans une aire de stationnement de 20 unités et plus, un minimum de 1 unité de stationnement sur 10 doit être équipée pour la recharge d'un véhicule électrique »\_article « 618.1.

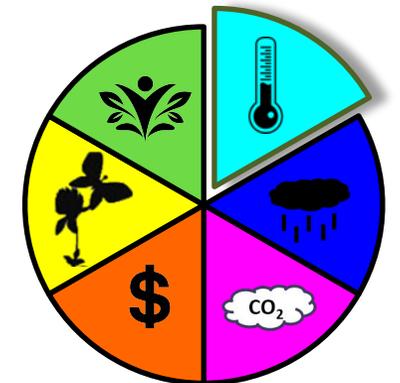


# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement : Aménagement paysager

### Augmentation du taux de verdissage – Introduction du concept d'îlot de verdure :

- Une superficie correspondant à au moins **20 %** de la superficie totale de l'aire de stationnement doit être paysagée.
- La superficie de terrain paysager doit être aménagée sous forme d'îlots de verdure :
  - ❖ profondeur minimale de 1,0 m, largeur minimale de 3,0 m, superficie minimale de 15,0 m<sup>2</sup>, couvert végétal composé de plantes couvre-sol, de vivaces, d'arbustes ou d'arbres. \_article 620.



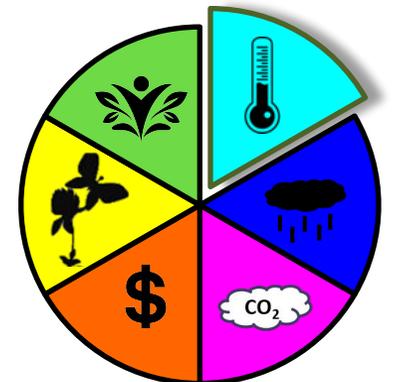
# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement : Passage piétonnier

### Accessibilité universelle et bande paysagère :

« Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée principale du bâtiment jusqu'au trottoir longeant la voie publique. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps et doit respecter les conditions suivantes :

- **Être d'une largeur minimale de 1,8 m;**
- Être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation ;
- **Être délimité**, sauf lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation, **par une bande paysagère sous forme d'un îlot de verdure** tel que défini par l'article 620 »\_article 620.1.



# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement : Ombrage et plantation d'arbres

### Pourcentage de couverture arborée exigée :

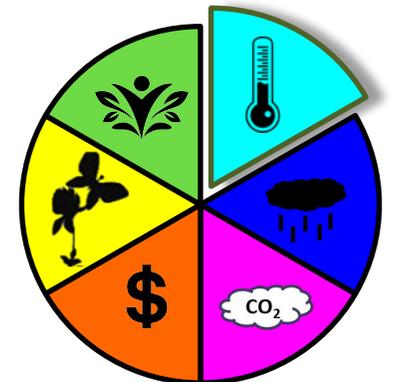
- Toute aire de stationnement doit être « composée d'arbres plantés afin que la couverture d'ombrage de la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre minimalement 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant les voies d'accès et les voies de circulation ». \_article 620.2.



### Essences et types d'arbres exigés :

Les arbres utilisés pour respecter les exigences de plantation énoncées à la présente section doivent être :

- d'au moins 3 essences différentes;
  - **des arbres à grand et moyen déploiement.**
- \_article 620.3.

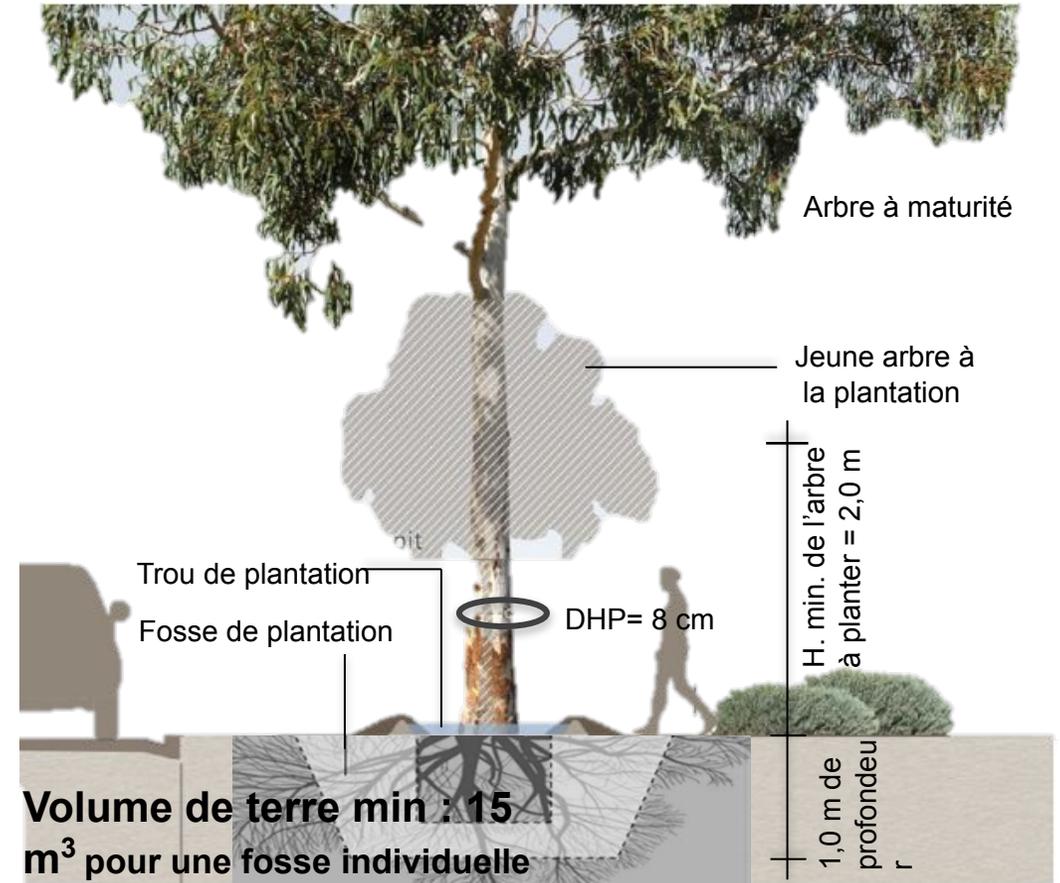


# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement : Ombrage et plantation d'arbres

### Taille des arbres et dimension des fosses de plantation exigées :

- **Taille des arbres :**
  - hauteur minimale de l'arbre à planter : 2 m;
  - DHP minimale de l'arbre à planter : 8 cm;
  - distance minimale entre chaque arbre : 8 m;
- **Dimensions des fosses de plantation :**
  - profondeur minimale : 1,0 m;
  - volume de terre minimal :
    - 10,5 m<sup>3</sup> par arbre pour une fosse continue de 2 arbres et plus,
    - 15 m<sup>3</sup> pour une fosse individuelle. \_ article 620.4.



# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement : Bibliothèque du boisé - Saint-Laurent



Plantation d'arbres et arbustes, couverture arborée, îlots de végétation dense à l'intérieur et en bordure du stationnement, prairie fleurie pour la biodiversité, aménagement pour piétons et bornes de recharge pour véhicules électriques.



# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement pour vélo : Emplacement

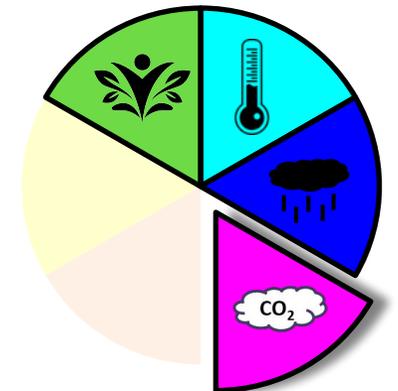
### Dimensions :

L'article 625 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « largeur », des mots « et 1,2 m de hauteur ».

### Sécurité :

« Une aire de stationnement pour vélo peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. Cependant, toutes les unités de stationnement pour vélo doivent être aménagées à l'intérieur pour :

- un bâtiment de 9 logements et plus;
- ou un bâtiment occupé par un usage de la famille commerces, industries ou équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher de plus 2000 m<sup>2</sup> »\_article 627.



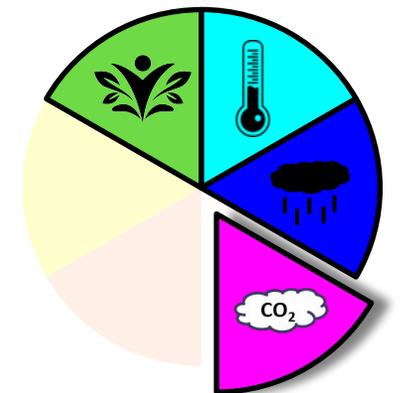
# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement pour vélo : Emplacement

### Accessibilité :

Une aire de stationnement pour vélo située à l'intérieur d'un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- Un minimum de 20 % des unités de stationnement pour vélo doit être aménagé au niveau du rez-de-chaussée;
- Un maximum de 20 % des unités de stationnement pour vélo peut être aménagé au 2<sup>e</sup> niveau au-dessous du niveau du sol si elle est desservie par un ascenseur;
- **Être accessible de manière à ce que les deux roues du vélo puissent rouler en tout temps pour s'y rendre .** \_  
article 627.02.

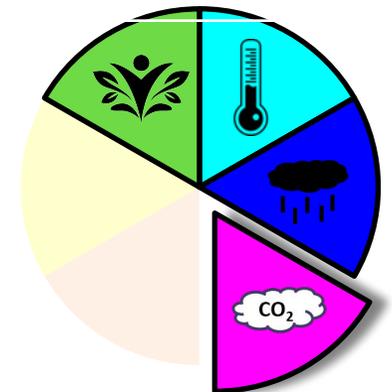


# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement pour vélo : Nombre minimal d'unités exigé

### Augmentation du nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé :

- **Pour la famille Habitation** : « Sauf pour un bâtiment comportant un seul logement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de **1,5 unité par logement** » \_article 630.
- **Pour tous les autres usages d'une superficie de plancher supérieure à 500 m<sup>2</sup>**, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de SP de **200 m<sup>2</sup>**, jusqu'à concurrence de 100 unités. \_article 631-632-633.
- Pour un usage **commercial, industriel et équipements collectifs et institutionnels, localisé dans le secteur Griffintown** et ayant une SP > 300 m<sup>2</sup>, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de SP de **200 m<sup>2</sup>**, jusqu'à concurrence de 100 unités. \_631.1.



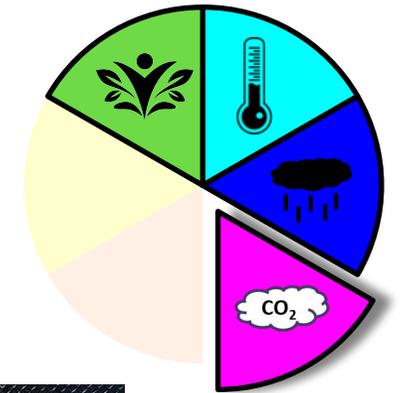
# Modifications au règlement d'urbanisme 01-280

## Stationnement pour vélo : Visiteur

### Aire de stationnement pour vélo pour visiteur :

« Une aire de stationnement pour vélo pour visiteur doit être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. »\_article 627.

« Pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur est de 5 pour le premier groupe de 50 logements, plus 5 unités pour chaque groupe de 50 logements additionnels »\_ article 630.1.





## 2. Règlement sur les PIIA RCA07 22019

# Modifications au règlement sur les PIIA RCA07 22019

## Agrandissement dans les arrière-cours

### Encadrer à travers le PIIA l'impact du projet sur son milieu d'insertion :

- L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase du premier paragraphe, de la phrase suivante :

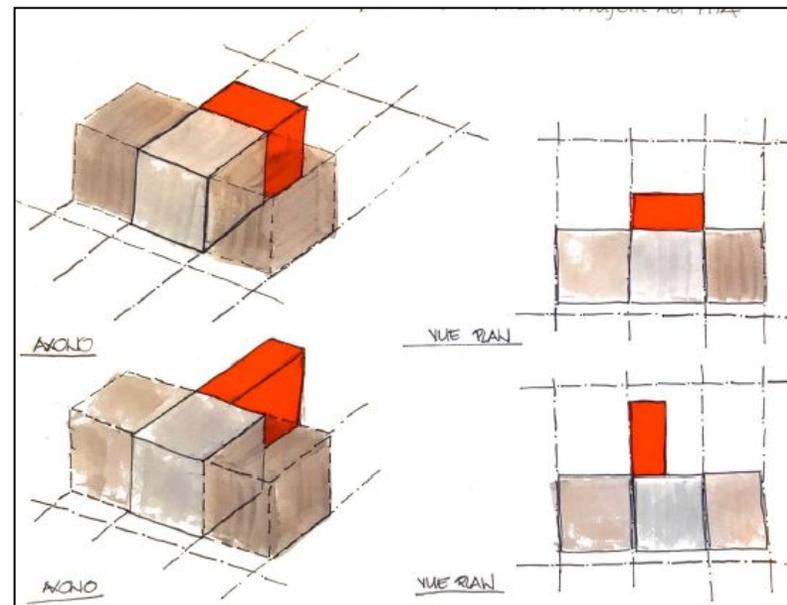
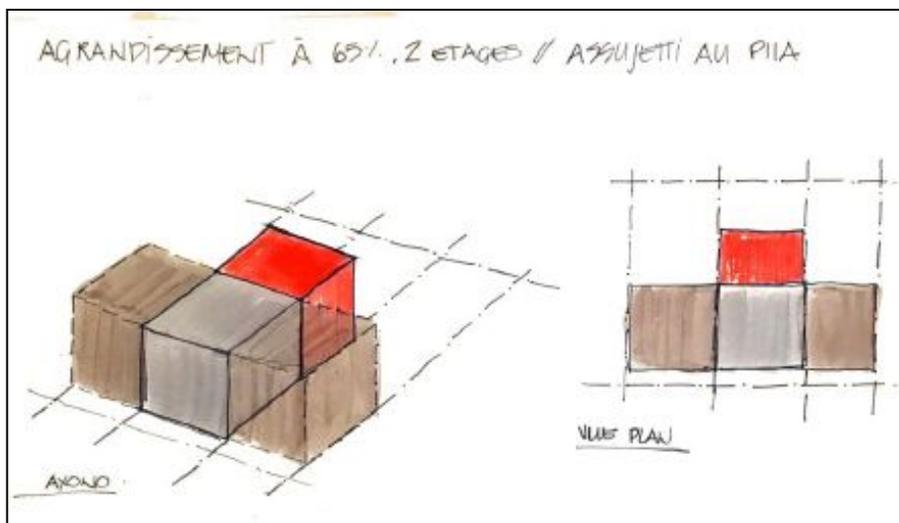
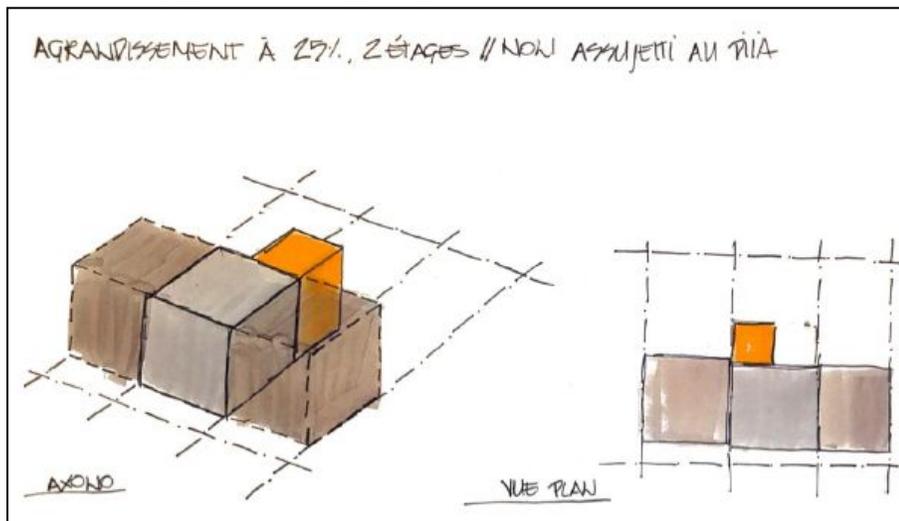
« Le présent règlement s'applique aussi à un agrandissement d'un bâtiment, lorsque cet agrandissement correspond à 50 % ou plus de l'aire du bâtiment existant et est effectué sur plus de 1 étage. ».

### Définition :

- « **aire de bâtiment** » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.»\_ art. 1

# Modifications au règlement sur les PIA RCA07 22019

## Agrandissement dans les arrière-cours



### Non assujetti au PIA :

Agrandissement de bâtiment de moins de 50 % de l'aire de bâtiment, ne dépassant pas le nombre de niveaux du bâtiment principal, non visible de la rue.

### Assujetti au PIA :

Agrandissement de bâtiment de 50 % et plus de l'aire de bâtiment, effectué sur plus de 1 étage.

# Modifications au règlement sur les PIA RCA07 22019

## Agrandissement dans les arrière-cours

### Ensoleillement

- En plus du plan détaillé du projet, le requérant doit soumettre :

« 7° une étude comparant les impacts des modifications résultant du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, aux heures 9 h, 12 h et 15 h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage ».



#### LÉGENDE

- CÂDRE BÂTI ENVIRONNANT
- BÂTIMENT À L'ÉTUDE
- OMBRE PORTÉE DU CÂDRE BÂTI ENVIRONNANT ET DU BÂTIMENT À L'ÉTUDE

# Modifications au règlement sur les PIA RCA07 22019

## Antenne et équipement mécanique

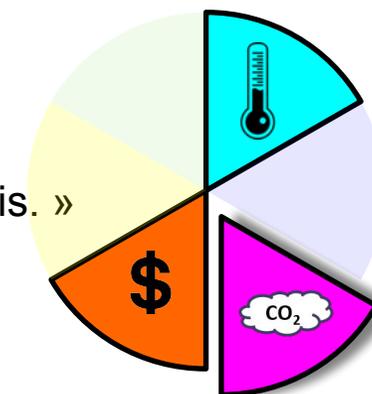
**Le règlement soustrait l'installation du panneau solaire des conditions de visibilité d'une voie publique adjacente à l'immeuble sur lequel il est installé.**

### Antenne et équipement mécanique :

- « Une antenne ou un équipement mécanique, **à l'exception d'un panneau solaire**, doit être installé de manière à ne pas être visible d'une voie publique adjacente à l'immeuble sur lequel il est installé, ainsi qu'à respecter les vues d'intérêt »\_fascicule d'intervention B3

### Équipements mécaniques :

- « Une recherche de solutions optimales doit être réalisée préalablement à l'installation d'un équipement mécanique, **à l'exception du panneau solaire**, afin de prendre en compte les particularités de la situation et ainsi limiter au maximum les nuisances sonores tout en favorisant une intégration visuelle harmonieuse. [...]
- L'équipement, **à l'exception du panneau solaire**, doit être localisé de manière à limiter les impacts visuels et sonores.
- L'apparence extérieure de l'équipement et de son écran, le cas échéant, **à l'exception du panneau solaire**, doit s'intégrer à celle du bâtiment au niveau de la couleur, de la forme et des matériaux choisis. »  
\_fascicule d'intervention B6





## 3. Règlement sur les tarifs

# Modification au règlement sur les tarifs RCA18 2022

## Tarifification des SRRR

### Augmentation du tarif de base et tarification en fonction de la cylindrée du véhicule \_ article 56

Il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux résidents, toutes taxes incluses :

1° Vignette délivrée du 1er janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année:

1) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	70,00 \$
vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse	170,00 \$
2) véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins	100,00 \$
vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse	200,00 \$
3) véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins	130,00 \$
vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse	230,00 \$
4) véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus	145,00 \$
vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse	245,00 \$
5) véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus	160,00 \$
vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse	260,00 \$



## 4. Règlement sur les certificats d'autorisation RCA11 22007

# Modification au règlement sur les certificats d'autorisation

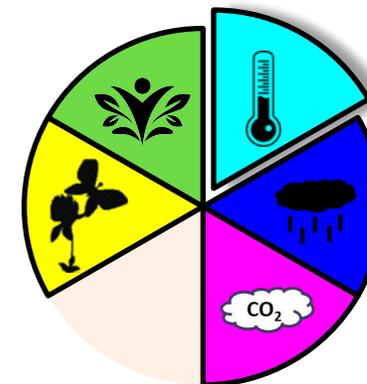
## Certificat d'autorisation d'aire de stationnement ou d'aire de chargement extérieur

### Plan d'aménagement paysager pour les aires de stationnement de 500 m<sup>2</sup> et plus :

L'article 32 du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA11 22007) est modifié par l'insertion, après le paragraphe d) de l'article 32, du paragraphe e) suivant :

« e) pour une aire de stationnement de 500 m<sup>2</sup> et plus, d'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un expert en la matière ».

**Objectif** : s'assurer que les exigences d'aménagement paysager et de couverture arborée soient respectées, comme la plantation de différentes essences d'arbre qui permet de préserver la biodiversité et les arbres, en cas de maladie d'une des espèces plantées.



# Projet de Règlement pour une transition écologique - Phase I

Mesures réglementaires pour la phase 1	Obligatoire	Autorisé	Interdit
Toit végétalisé	√		
Toit blanc (en pente)	√		
Revêtement de toit d'asphalte et de gravier			√
Augmentation du taux de verdissement dans les aires de stationnement de 500 m <sup>2</sup> et plus	√		
Ombrage des aires de stationnement	√		
Dimensions des fosses de plantation et taille des arbres	√		
Éliminer l'obligation de fournir des cases de stationnement		√	
Dimensions des unités de stationnement	√		
Tarification éco-fiscale des SRRR en fonction de la cylindrée du véhicule	√		
Borne de recharge électrique	√		
Aire de stationnement pour vélo intérieure – Aire de stationnement pour vélo pour visiteur	√		
Panneaux solaires sur les façades		√	
Agrandissement dans les cours arrière – Assujetti au PIIA	√		
Plan d'aménagement paysager pour les aires de stationnement de 500 m <sup>2</sup> et plus	√		

# Sources

## Photos et illustrations:

- Bardeaux d'asphalte avec différents IRS. IKO Industries, Inc. *Cambridge Cool Colors Architectural Shingles*. Brochure, consulté en 2020, <https://www.iko.com/na/fr/document-library/cambridge-cool-colors-brochure-fr.pdf>.
- Façade entièrement recouverte de panneaux solaires. Sylvie Duverneuil, s.d., consulté en 2020. <https://www.18h39.fr/articles/la-premiere-facade-entierement-recouverte-de-panneaux-solaires.html>.
- Facade partiellement couverte de panneaux solaires, PHILIPPE MORIN, s.d. consulté en 2020, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1421397/decarboniser-economie-emplois-production-croissance>.
- Panneaux solaires sur toit, anonyme, s.d. consulté en 2020, <https://inhabitat.com/solar-panel-roof-tiles/>.
- Bornes de recharge électrique, anonyme, s.d., consulté en 2020, <https://stationnementecoresponsable.com/>.
- Stationnement de la bibliothèque du Boisé, St-Laurent, anonyme, s.d., consulté en 2020, <https://stationnementecoresponsable.com/>.
- Couverture arborée dans les aires de stationnement, anonyme, s.d., consulté en 2020, <https://www.porthedland.wa.gov.au/documents/802/draft-south-hedland-town-centre-design-guidelines>.
- Dimensions de la fosse de plantation d'arbre, anonyme, s.d., modifiée à partir de : [https://static.wixstatic.com/media/ccb54d\\_210391b0f43c421ea4b69e160b0f44e8~mv2.jpg/v1/fill/w\\_460,h\\_381,a1\\_c,q\\_80.usm\\_0.66\\_1.00\\_0.01/root%20tree.webp](https://static.wixstatic.com/media/ccb54d_210391b0f43c421ea4b69e160b0f44e8~mv2.jpg/v1/fill/w_460,h_381,a1_c,q_80.usm_0.66_1.00_0.01/root%20tree.webp)
- Aire de stationnement pour vélos, Airevélo.ca, s.d. <https://www.airevelo.ca/>.